sera de plus du devoir de tout Notaire de faire une copie vraie et exacte de tout tel Contrat ou Acte avant qu'il soit passé ou éxécuté devant lui, de manière que la dite copie duement certifiée puisse être délivrée à celui qui aura reçu l'hypothêque, immédiatement après l'exécution de tel Contrat ou Acte d'hypothêque, et chaque Notaire qui refusera ou négligera de faire telle copie et de la certifier et délivrer de la manière susdite, après avoir été premièrement payé de l'Acte ou Contrat original et de la copie d'icelui, encourra et payera à celui qui aura reçu l'hypothêque, la somme de

Livre qui pourra être recouvrée par la personne qui aura reçu l'hypothêque dans la Cour du Banc du Roi du District dans lequel résidera tel Notaire, et toute personne qui sur le serment qui lui sera administré par un Notaire, ainsi qu'il est ci-devant ordonné, fera un faux serment volontaire et corrompu, encourra sur conviction d'icelui et souffrira les peines et pénalités attachées par la Loi au crime de parjure volontaire et corrompu.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la description de chaque témoin à aucun Acte ou Contrat portnat hypothêque, par sa profession, ses affaires ou